



**APPEL  
À  
PROJET**

Relatif à la création de 15 places  
de Service d'Accompagnement Médico-Social  
pour Adultes en situation de Handicap  
avec Trouble du Spectre de l'Autistique  
(SAMSAH-TSA) en Vendée

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### APPEL A PROJETS relatif à la création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap avec Trouble du Spectre de l'Autisme (SAMSAH-TSA)

#### I-CARACTERISTIQUES DU PROJET

##### 1-1 ELEMENTS DE CONTEXTE

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Schéma Vendée Autonomie 2020-2024, notamment :

- ✚ Axe 3 : Poursuivre la rénovation du secteur médico-social pour s'adapter à l'évolution des besoins et des attentes
- ✚ Action 17 : Adapter l'offre aux besoins spécifiques de certaines personnes en situation de handicap

Ainsi que dans les orientations stratégiques du Projet Régional de Santé 2018-2022, notamment :

- ✚ Orientation stratégique 3 : Promouvoir collectivement l'autonomie dans une société inclusive
  - *Développer des réponses de santé et d'accompagnement en soutien à la vie en milieu ordinaire*
- ✚ Orientation stratégique 4 : Accéder aux soins et aux accompagnements utiles et adaptés, au bon moment au bon endroit

Mais aussi dans la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement (Engagement 4 : Soutenir la pleine citoyenneté des adultes), notamment :

- ✚ Mesure 14 : Accompagner l'autonomie des adultes en leur proposant un logement adapté
  - *Accompagner les personnes selon leurs besoins et les territoires en développant des services d'accompagnement médico-sociaux tels que les SAMSAH, les PCPE, aussi intensifs que nécessaires*

L'évaluation des besoins s'appuie sur les données transmises par la MDPH de Vendée ainsi que sur l'analyse de l'offre actuelle, qui a permis de lister les constats suivants :

- ✚ La Vendée dispose aujourd'hui de 83 places de SAMSAH (avec 5 services à ce jour) réparties sur le territoire entre les Essarts-en-Bocage (7 places), Challans (14 places), Coëx (20 places), la Roche sur Yon (18 places) et Saint Germain de Prinçay (24 places).
- ✚ Un seul SAMSAH de Vendée valorise aujourd'hui un projet et/ou une expertise d'accompagnement spécifiquement dédié aux troubles du spectre de l'autisme.
- ✚ Sur le territoire d'action sociale du Centre, 171 notifications cibles vers un SAMSAH sont actuellement sans réponse. Parmi les notifications SAMSAH les plus récentes (postérieures à février 2020), la MDPH identifie sur ce territoire a minima 10 adultes avec TSA en attente d'un accompagnement de type SAMSAH.
- ✚ Sur le territoire d'action sociale du Sud Vendée, 90 notifications cibles vers un SAMSAH sont actuellement sans réponse. Parmi les notifications SAMSAH les plus récentes (postérieures à février 2020), la MDPH identifie sur ce territoire a minima 5 adultes avec TSA en attente d'un accompagnement de type SAMSAH.

## 1-2 CADRE JURIDIQUE et RECOMMANDATIONS

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU L'article 61 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU Le décret n° 2009 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU Le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESMS

VU Les articles D. 312-166 à D.312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) a pour vocation d'assurer, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) qui a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

VU Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par la HAS et l'ANESM spécifiques au champ de l'autisme :

- Janvier 2010 : « Etat des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale »
- Janvier 2010 : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED »
- Juillet 2011 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte »
- Décembre 2017 : « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte »

VU Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par l'ANESM non spécifiques au champ de l'autisme, et notamment :

- Septembre 2009 : « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile » ;
- Janvier 2012 : « L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes » ;
- Juillet 2013 : « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée ».

### **1-3 DEFINITION DE LA POPULATION CIBLE**

Les personnes en situation de handicap visées par l'appel à projets sont :

- des personnes de 20 à 60 ans avec trouble du spectre de l'autisme et bénéficiant d'une orientation « SAMSAH » de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Une attention devra être portée à l'accompagnement des personnes en situation de transition dans leur parcours de vie (sortie d'ESMS enfant, sortie de structure d'hébergement pour adulte, insertion professionnelle, recherche de logement, vieillissement...) du fait des besoins spécifiques sur ces périodes.

Sont ainsi proposés 3 lots dans le présent appel à projets :

- Lot 1 et 2 : 2 x 5 places pour adultes en situation de handicap avec Trouble du Spectre de l'Autisme sur le territoire d'action sociale du Centre ;
- Lot 3 : 5 places pour adultes en situation de handicap avec Trouble du Spectre de l'Autisme sur le territoire d'action sociale du Sud Vendée.

### **1-4 CAPACITÉ**

Cet appel à projet vise la création de 15 places de SAMSAH TSA.

La capacité d'accueil devra répondre à un fonctionnement en file active, tel que défini par le Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de janvier 2019.

Ainsi l'ESMS module l'accompagnement proposé à chaque personne dans une logique de personnalisation et de subsidiarité avec des interventions de professionnels libéraux, d'autres acteurs du champ médico-social ou d'acteurs dits du milieu ordinaire et cherche à accompagner le plus de personnes possible afin d'optimiser les ressources de l'ESMS. Il accompagne donc un nombre d'utilisateurs supérieur à sa capacité autorisée exprimée en nombre de places.

Le promoteur indiquera dans le dossier les modalités de décompte de l'activité ainsi que la cible de file active prévue, adaptée à la montée en charge du service.

Compte tenu de la décomposition de ces places en lots, les mutualisations avec un établissement et/ou service médico-social existant devront être également recherchées.

### **1-5 TERRITOIRE D'IMPLANTATION**

L'implantation des 15 places devra se répartir comme suit :

- 2 x 5 places sur le territoire d'action sociale du Centre ;
- 5 places sur le territoire d'action sociale du Sud Vendée ;

selon les lots identifiés plus haut (paragraphe 1.3.)

Le candidat précisera le territoire d'intervention projeté.

### **1-6 MODALITES DE CREATION DES PLACES DE SAMSAH-TSA**

Les places de SAMSAH-TSA seront créées par transformation de places de foyer d'hébergement ou d'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (type foyer d'hébergement) existantes. Il sera considéré que la transformation d'une place de foyer d'hébergement ou d'EANM permet la création de trois places de SAMSAH (hors dotation soins).

Les places de foyer d'hébergement ou d'EANM transformées pour la création de places de SAMSAH-TSA, dans le cadre du présent AAP, pourront **provenir d'autres territoires d'action sociale** du Département de la Vendée.

Le candidat peut, en plus des mesures nouvelles faisant l'objet du présent appel à projet, proposer une optimisation de son offre existante afin de permettre notamment l'accompagnement de personnes supplémentaires : ajustement de leur territoire d'intervention, redéploiement de moyens...

## **II-CONTENU ATTENDU DU PROJET**

### **2-1 OBJECTIFS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, le projet de service en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention et les moyens correspondants, dans le but de répondre aux critères précisés en annexe 2. **Le plan du dossier devra dans la mesure du possible respecter les items (libellé et ordre) présents dans l'annexe 2.**

Le candidat veillera plus particulièrement à décrire les méthodes d'accompagnement prévues.

Le SAMSAH devra répondre aux objectifs suivants, en cohérence avec les missions et modes de fonctionnement indiqué par décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 :

#### **Objectifs généraux**

1. *Coordonner les soins et l'accompagnement global de la personne en situation de handicap ;*
2. *Faciliter l'accès aux soins ;*
3. *Suivre et veiller à l'état de santé global ;*
4. *Accompagner et maintenir l'autonomie dans la vie sociale quotidienne (actes élémentaires : alimentation, hygiène etc.) ;*
5. *S'assurer de l'effectivité de l'accès aux soins et de l'accompagnement ;*
6. *Participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet de la personne ;*
7. *Permettre une insertion sociale.*

#### **Objectifs opérationnels**

- Déterminer les besoins, élaborer un plan d'aide adapté, et l'évaluer ;
- Mettre en œuvre le plan d'accompagnement dans toutes ses dimensions (sociale, santé, emploi, etc.) ;
- Constituer autour de la personne accompagnée un réseau opérant et conforter les complémentarités entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires (soins de ville et hospitaliers) ;

Ces modalités devront être précisées avec une attention particulière concernant les TSA, troubles du neurodéveloppement qui regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

Ces caractéristiques, variables d'une personne à l'autre, nécessitent des réponses adaptées et individualisées, fondées sur les approches recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

## **2-2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Le candidat décrira précisément :

- Les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers prévus par la loi du 2 janvier 2002. Chaque usager devra disposer d'un projet individualisé. Les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet devront être exposées ;
- Les conditions d'ouverture du service, y compris l'amplitude et les modalités de permanences et/ou d'astreintes en dehors des heures d'ouverture ;
- Les modalités d'admission et de sortie du service ;
- Les modalités d'élaboration et de suivi du projet d'accompagnement personnalisé ;
- Les prestations détaillées sur le volet social et le volet soins, en cohérence avec les objectifs et orientation cités en paragraphe 2.1 selon la nomenclature SERAFIN ;
- La place des familles et de l'entourage dans l'accompagnement ;
- Le partenariat et l'articulation du projet avec son environnement pour l'organisation du parcours de vie et de santé, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire, libéral, les autres structures médico-sociales et les services socioculturels du territoire. Le degré de formalisation du partenariat engagé devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...) ;
- Les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité.

## **2-3 MOYENS HUMAINS**

Les postes feront l'objet d'un descriptif précis. Les qualifications attendues et les modalités selon lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel seront précisées. Compte-tenu du public concerné, le promoteur veillera à adapter la composition de l'équipe pluridisciplinaire en conséquence.

Cette dernière devra être conforme aux articles D 344-5-1 à D 344-5-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cohérence avec le projet de service.

Le candidat précisera le nombre total d'ETP répartis par catégories professionnelles :

- Coordination médicale (qualifications à préciser)
- Coordination psychosociale (qualifications à préciser)

Les documents suivants devront être joints au dossier déposé par le candidat :

- Données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et ses modalités ;
- Planning type hebdomadaire ;
- Missions de chaque catégorie de professionnel ;
- Plan de formation et actions éventuelles de professionnalisation ;
- Modalités de supervision professionnelle envisagées.

## **2-4 CADRAGE BUDGETAIRE**

Les SAMSAH disposent d'un budget arrêté par le Président du Conseil départemental, financé par une dotation du Département, et d'une dotation arrêtée par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la dotation maximale du Conseil Départemental sera calculé sur la base du prix de journée 2023 appliqué aux places aux places de foyer d'hébergement ou d'EANM transformées, et en fonction de l'activité attendue.

Le montant de la dotation « soins » versée par l'Agence Régionale de Santé s'élève à 180 000 € soit 12 000 € à la place.

Un budget prévisionnel détaillera les dépenses et les recettes relatives à l'accompagnement social et celles relatives à la prise en charge des soins.

**Par application de l'article R314-144 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation soin afférente aux places de SAMSAH est exclue du calcul des frais de siège.**

## **2-5 DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE**

**L'ouverture du service devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023**, après notification du procès-verbal établi par les autorités suite à la visite de conformité, qui pourra à la demande des autorités être réalisée sur pièces.

La capacité de réalisation du projet et les modalités de gouvernance du promoteur feront l'objet d'une attention particulière. Le candidat devra, à ce titre, transmettre le calendrier de réalisation du projet compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

## **2-6 CONDITIONS D'INSTALLATION**

Les places de SAMSAH-TSA s'appuieront sur un plateau technique de l'organisme gestionnaire ou sur un plateau technique mis à disposition par un tiers dans le cadre d'une convention de partenariat, à joindre le cas échéant.

Les locaux devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur ; ils devront être clairement identifiés.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux, et contiendra un plan des locaux utilisés par le service.

En tout état de cause, le service devra répondre aux conditions techniques minimales de fonctionnement prévues par la réglementation.

## **2-7 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU SERVICE**

Une évaluation régulière de l'activité du SAMSAH est attendue, au minimum une fois par an. Cette évaluation sera à transmettre chaque année aux autorités de contrôle.

Après l'élaboration d'indicateurs et la mise en place du système d'information correspondant, l'évaluation devra permettre à partir d'outils à proposer, d'identifier et d'évaluer la réponse apportée aux besoins et aux objectifs fixés au point 2-1 du présent cahier des charges.

Le candidat précisera ces modalités.

**ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

<b>THEMES</b>	<b>CRITERES</b>	<b>TOTAL SUR 60</b>
<b>① Projet de service</b>	Pertinence des objectifs avec le profil et les besoins identifiés des personnes accompagnées sur le territoire d'intervention.	20
	Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers.	
	Continuité et coordination des soins ; Coordination entre les volets médical et social.	
<b>② Organisation</b>	Modalités d'organisation du service et prestations délivrées ; Mutualisations avec une structure existante.	15
	Personnels : organigramme, qualifications, coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire, formation continue	
	Cohérence du budget proposé.	
<b>③ Stratégie, gouvernance, pilotage du projet</b>	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne).	15
	Coordination et formalisation des partenariats.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.	
<b>④ Capacité de mise en œuvre</b>	Capacité à respecter les délais dont disponibilité des locaux pour l'ouverture ; recrutement du personnel.	10

**ANNEXE 3 :**  
**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3  
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)**

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un pré-projet de service mentionné à l'art. L. 311-8;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant **(cf. 2-3 Moyens humains)**:
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    - le plan prévisionnel de formation ;
  - Une note sur les locaux décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des lieux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.
  
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
  
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.